REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENTDE L'ISERE
COMMUNE DE MONTBONNOT SAINT-MARTIN

ARRETE MUNICIPAL N° 04_07_2024_015
portant délégation de signature

Le Maire de la commune de MONTBONNOT ST MARTIN,

- Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux libertés et responsabilités locales dans sa version consolidée du 15 novembre 2006;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-19, L2122-20 et L2122-27 et suivants ;

ARRETE

Article 1er

Pendant la durée de mon mandat, sous mon contrôle et ma responsabilité, délégation de signature est donnée à **Monsieur Christophe GARCIA**, Directeur des Ressources Humaines, pour les questions relatives aux compétences énumérées par l'article L2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 2

Cette délégation est particulièrement accordées pour :

- La signature des bons de commande de travaux, de fournitures ou de services courants ou urgents et pour les lignes de crédit suivantes :

GESTIONNAIRES	Compte	DESTINATIONS
GRH - RESSOURCES HUMAINES	Total 611-Contrats de prestations de services	TOUTES DESTINATIONS
	Total 6182-Documentation générale et technique	
	Total 6184-Versements à des organismes de formation	
	Total 62268-Autres honoraires, conseils..	
	Total 6232-Fêtes et cérémonies	
	Total 6234-Réceptions	
	Total 6236-Catalogues et imprimés et publications	
	Total 6281-Concours divers (cotisations...)	
	Total 62878-Remboursements de frais à des tiers	
	Total 6455-Cotisations pour assurance du personnel	
	Total 6458-Cotisations aux autres organismes sociaux	
	Total 6475-Médecine du travail, pharmacie	

Article 3

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Montbonnot Saint Martin est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera remise à Monsieur le Préfet de l'Isère et à Monsieur le Chef du Service de Gestion Comptable de Le Touvet.

Fait à Montbonnot St Martin, le 27 février 2024

Le Maire,

Dominique BONNET

Notifié à l'intéressé qui l'accepte :
Le : 4/03/224

[redacted]

Christophe GARCIA.